

Convention de partenariat pour la mise à dispositions de données techniques sur l'état du réseau concédé et de réalisation d'études

Entre,

Le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, M. Xavier PINTAT, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 24/06/2021 domicilié 12 rue du Cardinal Richaud 33 300 Bordeaux,

désigné ci-après « **l'autorité concédante** »,

d'une part,

et,

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Daniel GUIGOU, Directeur Territorial Enedis, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties, faisant élection de domicile au 4 rue Issac Newton 33 705 Mérignac Cedex,

désignée ci-après « **Enedis** »,

d'autre part,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

Il a été convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LE SDEEG ET ENEDIS	4
ARTICLE 2.1 - NATURE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES AU SDEEG, NECESSAIRES A L'IDENTIFICATION DES DEPARTS BT EN CONTRAINTE SUR LA CONCESSION	4
ARTICLE 2.2 – OPTIMISATION DES ECHANGES RELATIFS AUX TRAVAUX SDEEG/TRAVAUX ENEDIS	4
ARTICLE 2.3 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES COMMUNIQUEES AU SDEEG NECESSAIRES A L'ESTIMATION DE CHARGES DE DEPARTS BT SUR SA ZONE DE MAITRISE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 3 – OPTIMISER LES SOLUTIONS DE RACCORDEMENT POUVANT NECESSITER UNE ADAPTATION DE RESEAU	5
ARTICLE 4 – ÉCHANGES D'INFORMATIONS QUALIFIEES PERMETTANT LE SUIVI DE LA QUALITE DE FOURNITURE SUR LA CONCESSION	6
ARTICLE 4.1 - TENUE DE TENSION ET CONTINUITE GLOBALES	6
ARTICLE 4.2 - INFORMATIONS TRANSMISES CONCERNANT LES COUPURES LONGUES CONSTATEES SUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	6
ARTICLE 4.2.1 - INFORMATIONS RELATIVES AUX COUPURES LONGUES CONSTATEES SUR LES OUVRAGES HTA	6
ARTICLE 4.2.2 - INFORMATIONS DES COUPURES LONGUES CONSTATEES SUR LES OUVRAGES BT	7
ARTICLE 5 – INFORMATIONS ISSUES DES DISPOSITIFS DE COMPTAGES COMMUNICANTS	7
ARTICLE 6 – USAGE ET DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE	8
ARTICLE 7 – RESPONSABILITE	8
ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS	8
ARTICLE 9 – DUREE / RESILIATION	8
ARTICLE 10 – FORMALITES	9
ANNEXE 1 – LISTE DES DONNEES COMMUNIQUEES	10
ANNEXE 2 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE	11

Préambule

Les parties ont conclu, le 28 octobre 2021, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de cette convention, l'autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante.

Ainsi la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification est répartie entre l'Autorité Concédante et le Gestionnaire du réseau de distribution, de manière à assurer l'égalité d'accès au réseau des différentes parties sur le périmètre de la concession, notamment dans les territoires ruraux, conformément à la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux convenue à l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession susvisé.

Pour les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, le SDEEG souhaite collaborer avec le Gestionnaire du réseau de distribution pour la réalisation d'analyses, études et propositions permettant d'assurer un développement cohérent et une exploitation optimisée du réseau public concédé.

Cette convention vise également à préciser les dispositions de l'article 6 de l'annexe n°1 dudit cahier des charges concernant la mise à disposition à l'autorité concédante d'informations sur l'état du réseau concédé.

En application de ces dispositions, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le SDEEG, en tant que maître d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité, et le Concessionnaire.

Cette convention définit notamment la nature des études réalisées en appui de l'autorité concédante par le concessionnaire et les informations techniques communiquées par Enedis au SDEEG sur l'état du réseau.

Article 2 – Échanges d'informations entre le SDEEG et Enedis

Article 2.1 - Nature des informations communiquées au SDEEG, nécessaires à l'identification des départs BT en contrainte sur la concession

Un Dossier Annuel de Criblage (DAC) est fourni chaque année au SDEEG par Enedis.

Le DAC est composé d'un fichier Excel regroupant l'ensemble des données permettant à l'autorité concédante d'identifier, sur son périmètre d'intervention, le nombre et la localisation des tronçons BT en contrainte ainsi que la nature de la contrainte.

L'objectif est de partager sur l'identification des départs BT mal alimentés nécessitant un investissement en définissant la priorisation de ces derniers.

A l'issue de cette phase d'échanges, le SDEEG transmet à Enedis un programme prévisionnel de travaux prioritaires à engager au plus tard pour l'année N+1, précisant la liste des départs en contrainte à renforcer ou à sécuriser.

Pour chaque départ en contrainte inscrit au programme travaux de l'AODE, Enedis fournira un Dossier de Diagnostic Détaillé et de Préconisation (DDDP) comportant :

- Un état initial des contraintes accompagné d'une description cartographique des ouvrages en contrainte.
- Une proposition technique de levée des contraintes.

Le concessionnaire fournit ces informations (par envoi informatique) sans facturation additionnelle à l'autorité concédante :

- Au plus tard le 30 avril de l'année pour les données en N-1 pour le DAC.
- Au plus tard le 30 juin pour les données listées en annexe1.

Article 2.2 – Optimisation des échanges relatifs aux travaux SDEEG/travaux Enedis

Enedis communique chaque année au SDEEG son programme prévisionnel de travaux délibérés en BT et HTA afin de mieux coordonner les interventions respectives de l'autorité concédante et du concessionnaire.

Le SDEEG partage avec Enedis, par le biais de la plateforme informatique « eplan », l'état d'avancement des travaux d'électrification (FACE, Article 8, raccordements) qu'il réalise.

En matière de Valorisation de Remise Gratuite (VRG), cette plateforme informatique permet à chacune des parties d'examiner et suivre la prise en compte des chantiers au titre des VRG.

Les parties conviennent de se retrouver pour partager sur le suivi de leurs travaux respectifs chaque trimestre.

Article 2.3 Informations complémentaires communiquées au SDEEG nécessaires à l'estimation de charges de départs BT sur sa zone de maîtrise d'ouvrage

Le SDEEG souhaite bénéficier de données complémentaires relatives au fonctionnement du réseau, permettant notamment d'estimer l'état de charge de tous les départs BT sur sa zone de maîtrise d'ouvrage.

Aussi, afin de permettre le plein exercice de sa maîtrise d'ouvrage au périmètre de sa concession, Enedis fournit gratuitement au SDEEG, 1 fois par an et 2 mois après la demande du SDEEG, conformément à l'article 9 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession les informations nécessaires pour les données N-1 lui permettant d'identifier physiquement et électriquement les postes de transformation HTA/BT ainsi que les départs du réseau BT sur son périmètre concessif. La liste des données transmises est celle décrite en annexe 1.

Ces données sont fournies sous la forme d'un fichier Excel.

Article 3 – Optimiser les solutions de raccordement pouvant nécessiter une adaptation de réseau

Le SDEEG et Enedis voient l'utilité de tester une démarche d'optimisation des demandes de raccordement dès lors qu'elles conduisent à des modifications et adaptations de réseau conséquentes, notamment via l'analyse des puissances demandées et des solutions de raccordement qui en découlent.

En effet, les pétitionnaires ou leurs mandataires peuvent surestimer leurs besoins de puissance par exemple en n'intégrant pas suffisamment le pilotage ou le foisonnement de leurs charges, ce qui se traduit par un coût de prise en charge des extensions de réseau pour la collectivité en charge de l'urbanisme ou pour l'ensemble des clients via la part réfractée des propositions de raccordement prise en charge par le TURPE.

Le SDEEG et Enedis s'accordent sur des conditions d'expérimentations suivantes : au périmètre sur lesquelles le SDEEG exerce la compétence « urbanisme » et pour le compte de ses communes adhérentes, en cas de solutions de raccordement générant des adaptations de réseau (extension et/ou renforcement, création de poste DP), les parties échangeront sur :

- les effets de seuils associés à la demande du pétitionnaire
- la pertinence de la puissance demandée par le pétitionnaire pour le raccordement afin d'ajuster le plus précisément la puissance si nécessaire ;
- La solution technique proposée
- La répartition des coûts, notamment pour la précision de la distinction entre extension et renforcement

Compte tenu de la dynamique de raccordements en territoire girondin, Enedis propose de questionner les projets qui font l'objet de demandes de puissances de raccordement de 120 kVA et plus, dans la proportion de 5 à 10 projets annuels maximum.

Le chargé de projets du SDEEG répond dans un délai concourant à ne pas pénaliser le délai de raccordement du client.

Sur ces projets en question, parties seront attentives à ce que la fluidité des opérations de raccordement, élément clé de la satisfaction des pétitionnaires et le respect des procédures de raccordement, gage de transparence et de non-discrimination, restent pleinement prises en compte.

Au vu du retour d'expérience, le SDEEG et Enedis conviendront d'un commun accord des modalités d'adaptation ou d'extension de ces expérimentations.

Par ailleurs, afin de permettre au SDEEG de rendre ses avis au périmètre de la concession du SDEEG dans le cas où la puissance de raccordement annoncée par un pétitionnaire est supérieure à 36 KVA, Enedis réalise gratuitement à la demande du SDEEG une ou des études (selon les situations rencontrées) relatives au développement du réseau basse tension et destiné à satisfaire le besoin du projet considéré.

Enedis réalise et transmet au SDEEG cette ou ces études dans les quinze jours ouvrables après avoir été saisi de la demande du SDEEG.

Ces études intégreront les documents cartographiques relatifs à l'état initial et final du réseau HTA/BT ainsi que les valeurs des contraintes électriques (U, I et P) relatives à l'état initial et final du réseau HTA/BT.

Article 4 – Échanges d'informations qualifiées permettant le suivi de la qualité de fourniture sur la concession

Article 4.1 - Tenue de tension et continuité globales

Le concessionnaire transmet à l'AODE les données prévues par le décret 2007-1826 modifié et l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié, notamment par l'arrêté du 16 septembre 2014 qui fixent les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité.

Ces données sont transmises dans les formes et délais prévus par le décret susmentionné.

Article 4.2 - Informations transmises concernant les coupures longues constatées sur les ouvrages de distribution d'électricité

Article 4.2.1 - Informations relatives aux coupures longues constatées sur les ouvrages HTA

Les éléments transmis sur les coupures longues HTA comprennent :

- Localisation : noms du poste source, libellé du départ HTA,
- Origine : Poste source, réseau de transport, réseau HTA
- Nature de l'interruption : coupure due à des travaux ou à un incident,
- Coupure liée à un évènement exceptionnel : oui /non,
- Coupure imputable à un évènement climatique : oui/non,

- Cause : végétation, défaillance de matériel, inondation, foudre, conducteurs déréglés, tiers, dépassement de capacité, fausse manœuvre, animaux....,
- Siège : canalisation aérienne nue, de faibles sections, souterraine, poste de transformateur, armoire de coupure, isolateur, armement, attache....,
- Horodatage : date, heure de début, durée totale en minutes,
- Conséquences :
 - Nombre total de clients coupés,
 - Nombre de clients BT coupés sur la concession,
 - Nombre total de clients coupés segment C5,
 - Nombre total de clients coupés segment C4,
 - Nombre total de clients coupés segment C1, C2 et C3,
 - Nombre de clients coupés segment C5-C4 sur la concession,
 - NiTi Total en min,
 - NiTi Total de la concession (en min),
 - PSTI Total en kWh

Article 4.2.2 - Informations des coupures longues constatées sur les ouvrages BT

- Les éléments transmis sur les coupures longues BT précisent Localisation : commune concernée (N°INSEE et nom), noms du poste HTA/BT,
- Nature : coupure due à des travaux ou à un incident,
- Coupure liée à un évènement exceptionnel : oui /non,
- Coupure imputable à un évènement climatique : oui/non,
- Cause : adaptation aux charges, animaux, conducteurs déréglés, défaillance de matériel, défaut de montage ou conception, équipe TST indisponible, fausse manœuvre, foudre, inondation, tiers, végétation....,
- Siège : accessoire de branchement ou de réseau, canalisation aérienne nue, de faibles sections, torsadé, souterraine, câble papier ou synthétique, isolateur, transformateur....,
- Horodatage : date, heure de début, durée totale (en minutes),
- Conséquences :
 - Nombre total de clients coupés
 - Nombre total de clients coupés segment C5
 - Nombre total de clients coupés segments C4
 - Nombre total de clients coupés segment C1, C2, C3
 - NiTi total en min

Ces éléments sont transmis à minima annuellement au SDEEG dans le cadre du contrôle concessionnaire.

En cas d'incident majeur affectant le réseau et la continuité du service, le concessionnaire s'engage à en informer immédiatement l'autorité concédante, par tout moyen approprié, selon les modalités précisées dans l'annexe 1 du cahier des charges.

Article 5 – Informations issues des dispositifs de comptages communicants

À l'issue du plan de déploiement des compteurs communicants sur le territoire de la concession, Enedis pourra être amenée à fournir à l'autorité concédante des informations issues de ces dispositifs de comptage.

Le SDEEG, sous réserve du mandat d'autorisation d'accès aux données du titulaire du point de livraison, a accès gratuitement à l'ensemble des données techniques des index de consommation et des courbes de charge.

Article 6 – Usage et diffusion des données transmises par le Concessionnaire

Les fichiers de données techniques sur la zone de maîtrise d'ouvrage des travaux de l'Autorité Concédante sont fournis par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Il ne peut être ni reproduit, ni communiqué à des tiers, ni utilisé à des fins commerciales.

L'Autorité Concédante peut communiquer tout ou partie des données au format numérique à un prestataire auquel elle a recouru à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au présent article.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Responsabilité

7.1 UTILISATION DES DONNEES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des données en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

7.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude des données ne peut être garantie.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des données fournies dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

Article 8 - Règlement des différends

En cas de litige concernant l'interprétation de cette présente convention ou en cas de non-respect de celle-ci par l'une d'entre elles, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable, les signataires saisissent la juridiction compétente.

Article 9 – Durée / Résiliation

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans. Le terme de la présente convention est fixé au 31 décembre 2026.

Un bilan de la convention et un réexamen de ses dispositions seront effectués par les deux parties en vue d'un renouvellement éventuel, au plus tard en septembre 2026.

La présente convention peut être résiliée par l'une des Parties par lettre recommandée avec AR. Cette résiliation est effective à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.



Trimestriellement, les parties s'engagent à suivre la présente convention.


Les parties s'engagent également à réexaminer les termes de la présente convention, dès lors que de nouvelles dispositions de portée nationale sur le même sujet seraient adoptées.

Article 10 – Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties aux présentes ont signé cette convention en 2 exemplaires originaux.

Fait à BORDEAUX, en 2 exemplaires originaux, le 19/05/2022

Le Directeur Territoires Girondins	Le Président du SDEEG
 Daniel GUIGOU	 Xavier PINTAT



Annexe 1 – Liste des données communiquées

Le concessionnaire fournira un fichier informatique de type Excel contenant les données suivantes :

- Code INSEE
- Libellé Commune
- Code FACE
- Nom Poste Source
- Nom du départ HTA
- Nom du poste
- Fonction du poste
- Type de local du poste
- Puissance installée Transfo (KVA)
- Charge transfo (%)
- Nom Départ BT
- Longueur totale des tronçons (m)
- Part des tronçons aériens nus (%)
- Part des tronçons torsadés (%)
- Longueur des FSA (faible section aérienne) (m)
- Nombre total de clients BT
- Nb clients BT > 36 KVA
- Nb clients monophasés
- Puis max transitée tête départ
- Nombre de CMA (clients mal alimentés)
- Nombre de CBA (Clients bien alimentés)
- Coef I en tête de Départ (%)ok
- Charge du tronçon le plus chargé hiver (%)
- Chute de tension max admissible (%)
- Chute de tension Transfo (%)
- Chute de tension sur le départ (%)
- Chute de tension totale TR + ligne (%)
- Longueurs mal alimentées
- Nombre de producteurs du départ
- Code GDO départ HTA
- Code GDO du poste HTA/BT
- Code GDO du dipôle source
- Code GDO du départ BT
- Code GDO du poste source alimentant la concession

Annexe 2 - Engagement de confidentialité

Le fichier informatique de données numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)

_____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : ... (Nom du prestataire)

_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent document.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou : Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou : Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

